

Détournement de mineur à Thetford Mines

Un jeune homme a plaidé coupable à des chefs d'accusation de contact sexuel avec une mineure, de non-respect d'engagement ainsi que de possession de cannabis¹. Ce dernier a entretenu une relation amoureuse avec une adolescente de 13 ans au cours des mois de novembre 2014 à février 2015.

Suite à la décision de la juge qui a eu lieu au mois de septembre 2016², ce dernier devra purger 90 jours de prison en discontinu et sera inscrit au registre des délinquants sexuels pour les 10 prochaines années. Cette sentence est la peine minimale pouvant être ordonnée pour de telles accusations. Ayant tout récemment atteint l'âge de la majorité, monsieur dénonce sa déception et l'impact négatif qu'aura cette décision pour son futur.

Il est à noter que malgré l'approbation des parents de consentir à une relation, la loi ne prend pas en considération le consentement parental. L'âge du consentement sexuel est de 16 ans³ au Canada. Pour en savoir davantage sur les autres défenses possibles en matière de consentement sexuel des mineurs, vous pouvez communiquer avec votre Centre de justice de proximité du Saguenay Lac-Saint-Jean.

La Cour supérieure rejette la demande d'injonction temporaire contre la compagnie Uber

C'est le 20 septembre 2016 que le juge Michel Diziel a rejeté la demande d'injonction contre la compagnie Uber⁴. Les représentants du regroupement des travailleurs ont allégué qu'Uber et le ministre ont manqué au principe d'équité procédurale et de justice naturelle en n'invitant pas les demandeurs à participer au projet pilote qui a été convenu entre Uber et le ministre des Transports. Le juge a rejeté ces prétentions et a statué que le ministre n'a pas dépassé les limites de sa discrétion dans ses fonctions. De plus, monsieur le juge Diziel écrit dans son jugement qu'il n'y a pas d'urgence d'intervenir, que le projet pilote n'a pas encore débuté et qu'il y a une présomption, jusqu'à l'application de l'entente, que cette dernière est à l'avantage du public selon une décision de la Cour suprême du Canada⁵.

Une action collective contre l'Aéroport de Montréal?

Une action collective a été déposée le 22 septembre en Cour supérieure par le groupe « Les pollués de Montréal Trudeau » en collaboration avec un avocat spécialisé dans le domaine de l'aviation qui a offert ses services gratuitement⁶. Le but de cette action collective est de dédommager les citoyens qui ont été affectés par le bruit des avions.

L'action collective est le moyen qui permet d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe qui en font partie⁷. Pour ce faire, la procédure applicable est de faire une demande d'autorisation à la Cour⁸. Le juge doit analyser la demande d'action au regard de la disposition 575 du Code de procédure civile.

Par la suite, si l'action est autorisée, le juge en chef désignera un juge qui va assurer une gestion particulière de l'instance et entendre les procédures reliées à cette action collective⁹.

Me Marie-Claude Fortin,
agente à l'information juridique.

1. <http://www.courrierfrontenac.qc.ca/actualites/2016/9/20/michael-baril-desjean-inscrit-au-registre-des-delinquants-sexuel.html> (consulté le 21-09-2016)

2. <http://www.tvanouvelles.ca/2016/09/20/ca-demarre-pas-bien-une-vie> (consulté le 21-09-2016)

3. Code criminel, [1985] L.R.C., ch. C-46, art.150.1

4. Regroupement des travailleurs autonomes Métallos, section locale 9840 c. Québec (Procureur général), 2016 QCCS 4491

5. Rail & Water Terminal of Montreal LTD c. Cie de Gestion de Matane Inc. [1976] C.S. 102

6. <http://www.tvanouvelles.ca/2016/09/21/une-requete-en-action-collective-sera-deposee-contre-aeroports-de-montreal>

7. Code de procédure civile, RLRA c C-25, art.571

8. Code de procédure civile, RLRA c C-25, art.574

9. Code de procédure civile, RLRA c C-25, art.572